



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

ARRETE DU 20 JAN. 2012

*Service des Procédures
Environnementales*

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Fusion dépôts EDF-SPBA

VU le code de l'environnement, letitre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L 512-2 et R 511-9 ;

VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes du 15 juin 1957 autorisant la société ESSO STANDARD à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune d'Ambès, du 9 mars 2006 réactualisant les prescriptions du dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société Terminal Pétrolier de Bordeaux (TPB) à Ambès et du 28 juin 2006 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juillet 1993 délivré à la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES ;

VU la demande présentée le 8 janvier 2008 complétée le 3 juillet 2008 et le 30 novembre 2010 par la Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) dont le siège social est situé 5 à 6 place de l'Iris 92400 Courbevoie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de liquides inflammables d'une capacité maximale de 526 529 m³ sur le territoire de la commune de Ambès Zone Industrielles de Ferlingue ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment son étude de dangers ;

VU la décision en date du 27 mars 2009 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 mai 2009 au 12 juin 2009 inclus sur le territoire des communes de Ambès, Ambarès et Lagrave, Bayon sur Gironde, Bourg, Labarde, Ludon Médoc, Macaux, Tauriac, Parempuyre, Prignac et Marcamps, Saint Seurin de Bourg et Saint-Louis de Monferrand ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 24 avril 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes concernées ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2009 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur du 23 juin 2009 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ambès, Ambarès et Lagrave, Macaux, Tauriac, Parempuyre, Prignac et Marcamps, St Louis de Monferrand, Saint Seurin de Bourg, Bayon sur Gironde, Bourg, Labarde et Ludon-Médoc ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la déclaration de cessation de certaines activités du site en date du 3 août 2009 réduisant la capacité totale de stockage de liquides inflammables à 464 829 m³ ;

VU le changement d'adresse du siège social à l'Avenue des Guerlandes à Bassens – 33565 CARBON BLANC du 19 janvier 2011

VU le rapport et les propositions en date du 26 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 15 septembre 2011 ;

VU les observations présentées par le demandeur le 6 octobre 2011 ;

VU le rapport complémentaire du service d'inspection du 7 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la surveillance des réservoirs et des canalisations, les débits d'eau d'extinction d'un incendie, les réserves de produits moussants, les couronnes d'arrosage et les déversoirs à mousse sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'organisation et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que l'article R 512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT ;

CONSIDERANT que ces les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures ;

CONSIDERANT que la Société susvisée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Pétrolière du Bec d'Ambès (SPBA) dont le siège social est situé Avenue des Guerlandes à Bassens – 33565 CARBON BLANC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès, Zone Industrielles de la Ferlingue les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date de 9 mars 2006 délivré à la société terminale pétrolier de Bordeaux (TPB) transférées à la société SPBA par arrêté du 28 juin 2006 et de l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1993 délivré à EDF pour les établissements qu'ils exploitent sur le territoire de la commune d'AMBES et relatives aux installations détaillées dans les articles du présent arrêté sont remplacées par les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement AS, A, D, NC	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unités de la quantité autorisée
1432	1.c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables , lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)		AS	10000	t	104 880	t
1432	1.d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables , lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C		AS	25000	t	281 010	T
1432	2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente de plus de 100 m ³	Additifs + slop	A	100	m ³	2887	m ³
2910	2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	3 Groupes Diesel	NC	2	MW	0,382	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AMBES	BB 37 et BB 73	Laferlingue
AMBES	Parties BB 31, BB 75, BB 76, BB 81	Laferlingue
AMBES	Partie BA 9	Villeneuve

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1.2.2.1. des bacs de stockage affectés aux hydrocarbures de catégorie B¹ ou C² :

Cuvette	N° bac	Volume nominal (m ³)	Catégorie	Produit
2	201	15 500	C	Distillats
	202	16 500	C	Distillats
	203	16 500	C	Distillats
	204	16 500	C	Distillats
5A	515	11 300	C	Distillats
	516	12 200	C	Distillats
	517	8 400	C	Distillats
5B	501	2 500	B	Essence
	503	2 500	C	Distillats
	504	2 500	B	Carburéacteur
	511	5 100	B	Carburéacteur
	512	5 100	B	Carburéacteur
	513	12 200	B	Carburéacteur
6	603	11 200	C	Distillats
	604	5 100	B	Essence
	605	7 900	B	Essence
	607	5 100	B	Essence
	608	7 900	B	Essence
8	808	7 900	B	Essence
	812	7 900	B	Essence
15	1502	15 500	B	Pétrole brut
	1504	15 500	B	Pétrole brut
16	1601	15 300	B	Pétrole brut
	1603	15 600	B	Pétrole brut
30	3001	20 000	C	Distillats

¹ Essences (Super sans plomb 95 et 98), carburéacteur (JET A1) ou pétrole brut

² Gazole ou fioul domestique

Cuvette	N° bac	Volume nominal (m ³)	Catégorie	Produit
	3003	20 000	C	Distillats
	3005	20 000	C	Distillats
31	3102	20 000	C	Distillats
	3104	20 000	C	Distillats
32	3206	20 000	C	Distillats
	3207	20 000	C	Distillats
	3208	40 000	C	Distillats
	3209	40 000	C	Distillats

1.2.2.2. des bacs de stockage affectés aux purges et au stockage des résidus "SLOP"

N° bac	Volume (m ³)	Catégorie
505	25	B
601	1 400	B
602	1 400	B

1.2.2.3. le parc de stockage aérien affecté aux additifs d'un volume équivalent de 60 m³

Stockage	Volume total (m ³)	Catégorie
309	250	C
343	42	C

1.2.2.4. Les postes de départ et d'arrivée des canalisations de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt aux appointements n° 511 et 512.

1.2.2.5. Un poste d'arrivée de la canalisation de transport d'hydrocarbures du pétrole brut en provenance des gisements du bassin aquitain, un poste de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt à celui de DPA à Bayon sur Gironde et un poste de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt à celui de DPA à Bassens.

Les installations du dépôt sont reportées avec leur référence sur le plan de situation du dépôt figurant en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités AS visées au 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2.2. Montant des garanties financières

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé des rubriques</i>	<i>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence</i>
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,	35 200 t ou 40 000 m ³ (événement)

Montant total des garanties à constituer 2 515 158 euros (indice TP01 connue au 1er janvier 2010)

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois qui suit l'autorisation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R. 512-39-6, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à vocation industrielle et commerciale.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels ai sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines

Dates	Textes
0	substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables et circulaire modificative du 6 mai 1999.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

CHAPITRE 1.11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.12 INFORMATION DES TIERS

Le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde : www.gironde.pref.gouv.fr

CHAPITRE 1.13 EXECUTION

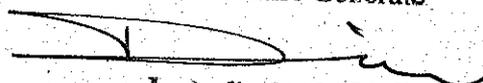
- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire d'Ambès,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SPBA.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.1.1.	Récolement des prescriptions	Délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté
9.2.5.1	Niveaux sonores	Tous les 10 ans
Article 7.2.3.	Vérification de la conformité des installations électriques	annuelle
Article 4.1.1.	Relevé des prélèvements d'eau	mensuelle
Article 9.2.3.1.	Rejets d'eau	mensuelle
Article 9.2.1.1.	Rejets atmosphériques	annuelle
Article 8.1.1.	Contrôle visuel de l'intégrité des écrans	semestriel

Article 8.1.1.	Contrôle visuel des joints des écrans	semestriel
Article 8.1.1.	Contrôle de l'explosivité de l'atmosphère des bacs de produit B	semestrielle
Article 7.2.3.1.	Vérification de la liaison équipotentielle entre bac depuis le toit	annuelle

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.4	Résultats de l'auto surveillance	Trimestriel
Article 9.4.1.1 et 9.2.1.1	Bilan annuel des rejets	Annuelle
Article 9.4.1.1	Bilan des émissions de COV	Annuelle
Article 9.4.1.1	Déclaration d'élimination déchets spéciaux	Annuelle
Article 9.4.1.1	Rapport annuel déchets d'emballages	Annuelle
Article 7.6.6.2.	POI	A chaque révision
Article 7.4.6.	Bilan des améliorations de la sécurité	Annuelle
Article 7.4.4.1.	Recensement des substances ou préparations dangereuses	triennale
Article 1.7	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
Article 2.5.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
Article 7.1.3.	Etude de dangers	5 ans
Article 7.2.5	Etude technico-économique en vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible	5 ans
Article 7.2.7	Mise en œuvre des moyens de renforcement identifiés dans la dite étude.	5 ans
Article 8.1.1.	Mise en place des événements de respiration des bacs pour éviter le phénomène de pressurisation	5 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter dans un délai de deux ans les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles permettent le croisement et le retournement des véhicules d'intervention.

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Pétrole brut	essences	Point de rejet
H ₂ S	5 mg/m ³		Évents des bacs
COVNM	110 mg/m ³	110 mg/m ³	Évents des bacs

ARTICLE 3.2.3. EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) ET D'H₂S

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Article 3.2.4. Bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B

Les réservoirs à toit fixe existants sont équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

Article 3.2.4.1. Les bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p. 100 ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

Article 3.2.4.2. Les parois et le toit externes des bacs sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus.

Article 3.2.5. Bilan des flux des rejets de COV

L'exploitant communique annuellement à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement du dépôt est assuré par :

- le réseau d'eau industrielle de la CUB
- le réseau d'eau potable de la CUB
- les pompages en Garonne.

Les prélèvements d'eau dans le milieu (Garonne) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Garonne	FRFT34		1200	
Eau industrielle	CUB			50	
Réseau public	Ambès		1000		

Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les dispositifs de mesure sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuel si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés trimestriellement sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. EAUX SOUTERRAINES

Le site est muni au minimum de deux puits de contrôle (piézomètre) en amont et de quatre puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site, aux anciennes pollutions ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées par arrêté préfectoral afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de canalisation ou de dégager des produits inflammables dans ces canalisations.

Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées,
- les eaux domestiques raccordées au bassin de décantation après passage dans une fosse septique.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent ayant été formé.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejets dans le milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet dans la Garonne
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées et eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	milieu naturel,
Traitement avant rejet	Débourbeur, décanteur et déshuileur.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet dans la Garonne
Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	FRFT34 Estuaire fluvial Garonne Aval <i>Busage sous l'appontement 512</i>

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet dans la jalle EDF
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales et eaux de pompage non polluées 2000 120 milieu naturel, Débourbeur et décanteur FRFT34 Estuaire fluvial Garonne Aval Point de rejet dans la jalle avant vanne de fermeture

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides traités est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de contrôle (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, dans le respect des règles de sécurité du site.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Le réseau de collecte sont conçu pour traiter les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, des interventions avec usage de solutions moussantes ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Garonne

Débit de référence	Maximal :	Moyen journalier :	
		Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Paramètre			
Matières en suspension totales (MEST)	35	30	30
Hydrocarbures totaux	10	10	10
DCO	125	120	120
DBO5	30	30	30

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans le bassin de décantation du site.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans les installations traitement des eaux industrielles. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont séparés des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.*

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)		30	15	
DCO		120	50	

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser 20000 kg sauf opération exceptionnelle.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées pour la récupération et le regroupement des déchets, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnage annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	05 01 03*	Déchets provenant du nettoyage des cuves	0,5 t	Aucun
	05 01 06*	Boues d'hydrocarbures	4 t	
	05 01 09*	Boues provenant du traitement des effluents	50 t	
	05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides	6 t	
	08 01 17*	Décapage peintures	6 t	
	12 01 16*	Résidu de sablage	10 t	
	13 02 05*	Huiles	20 t	
	13 05 08*	Ballast de voie	3 t	
	13 03 10*	Huiles	10 t	
	15 01 10*	Absorbants, chiffons contaminés	0,4 t	
	15 02 02*	Emballages souillés par des résidus dangereux	10 t	
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	200 t	
	17 04 05	Rouille	100 t	
Déchets non dangereux	05 01 99	Déchet divers non spécifiés	50 t	
		Déchet divers	10 t	

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Ou

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	56 dB(A)	47 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Au-delà d'une distance de 10 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les établissements voisins doivent recevoir une copie de l'étude de danger qui impacte leurs installations et les conditions d'alerte et d'évacuation. Ils doivent être tenus informés du plan d'opération interne.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies sans issue sont conçues pour permettre aux engins de faire demi-tour et de se croiser.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par tout moyen approprié.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies principales auront les caractéristiques minimales suivantes :

- rayon intérieur de giration : 11 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- Les voies sans issue doivent permettre le retournement des engins d'intervention.

Les caractéristiques des voies engins sont fixées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transformateurs de courant électrique situés dans des locaux clos sont largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électriques ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées.

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielle.

Article 7.2.3.2.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 7.2.3.3.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 7.2.3.4. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives)

L'ensemble du matériel équipant le dépôt est conforme à la réglementation ATEX

L'exploitant réalise une évaluation des risques spécifiques créés par les ATEX, en prenant notamment en compte la probabilité que des ATEX puissent se présenter et persister, la probabilité que des sources d'inflammation deviennent actives ainsi que l'étendue des conséquences prévisibles des explosions. Un document relatif aux risques d'explosion reprenant l'évaluation des risques, la classification des zones, les mesures techniques et organisationnelles doit être établi et tenu à jour. A l'issue de l'analyse de risques précitée, les mesures de prévention et de protection nécessaires, de nature technique ou organisationnelle devront être définies et mises en œuvre.

ARTICLE 7.2.4. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (4 juillet 2008 complétée en dernier lieu le 30 novembre 2010) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 30 novembre 2015.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7.2.5. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de danger.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- phénomènes classés en MMR rang 1 : 4 boil over classique (bacs 1502/1504/1601/1603) et 2 feux de nappe (cuvettes 15 et 16),
- phénomènes classés en MMR rang 2 : 2 UVCE (cuvettes 15 et 16).

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations font l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.7. SÉISMES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 7.2.8. GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Les réservoirs susceptibles d'être à l'origine d'un incident majeur situés dans le rayon de chute de la grue sont vidangés préalablement à son déploiement.

Pour les grues fixes ou mobiles, cette disposition s'applique dans un délai de 18 mois sauf si l'exploitant est en mesure de fournir dans les mêmes délais une étude qui démontre que cet événement ne conduit pas à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux retenus du PPRT.

ARTICLE 7.2.9. NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)

NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige

NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 7.2.10. INONDATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) et des moyens de communication
- zone de refuge hors d'eau pour les employés.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation et avant redémarrage.

Par ailleurs, les installations situées sur un territoire couvert par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) devront être conformes au règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées.

Les installations respectent les prescriptions du PPRI de la commune d'Ambès.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte lors d'une crue exceptionnelle, la cote maximale de hauteur d'eau étant la cote de seuil R & B de référence en tout point du dépôt (cote de l'aléa centennal) en tenant compte de l'effet de vague engendré par la digue.

ARTICLE 7.2.11. VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Article 7.2.11.1. Camions citernes

Le site ne dispose pas d'équipement fixe permettant le déchargement et le chargement de véhicules citernes.

Dans le cas d'une situation d'urgence le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation (permis de feu) ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention (permis de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une information sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette information comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations de mélange mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance réalisés avec le concours d'une entreprise extérieure dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « autorisation de travail et permis associés » ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement réalisés par une entreprise extérieure et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée ou des mesures palliatives doivent être mise en œuvre.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent de manière significative dans la cotation en probabilité, et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.3. ORGANISATION GENERALE

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant met en œuvre les dispositions ci-après.

Article 7.4.3.1.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.4.3.2.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+2.

Article 7.4.3.3. Equipements sous pression et tuyauteries

7.4.3.3.1 Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

7.4.3.3.2 Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site (y compris ceux écartés du PPRT) doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans.

Ces dispositions sont applicables aux phénomènes dangereux situés en cases MMR rang 1 et rang 2 ainsi qu'en cases Non dans la grille dite MMR définie dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

7.4.3.3.3 Dispositions visant à prévenir le risque de ruine ou rupture pour défaut métallurgique

Les équipements et tuyauteries relevant de la réglementation Equipements Sous Pression font l'objet de contrôles périodiques.

Les équipements ne relevant pas de la réglementation Equipements Sous Pression, sont conçus conformément à un code ou une norme applicable à ces équipements.

Article 7.4.3.4. Documents

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité ou de maîtrise documentaire.

ARTICLE 7.4.4. INFORMATION DU PREFET

Article 7.4.4.1. Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède, **tous les trois ans**, au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et

relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Article 7.4.4.2. Revues de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées à l'article 7.4.2 du présent arrêté, est transmise **annuellement au Préfet**.

ARTICLE 7.4.5. INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

Une copie de l'information des installations classées voisines, faite en respect du présent article est transmise au Préfet.

ARTICLE 7.4.6. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmises à l'inspection des installations classées, les analyses des événements significatifs avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.7. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Ces opérations sont enregistrées.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe, mobile ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les rétentions sont étanches et résistent à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences suivantes :

- a - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- b - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans après la date de notification du présent arrêté.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, les rétentions déportées doivent être :

- aménagées, de façon à ce que la disposition et la pente du sol autour des réservoirs soient telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et les tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme) dimensionné de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention pour le volume défini au 1^{er} alinéa.

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 16 novembre 2013 une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions suivantes :

- la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points a et b ci-dessus. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant ;
- pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Pour tout produit dangereux pour l'environnement l'exploitant veille à ce que les capacités de rétention disponibles soient suffisantes.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé (mobile ou fixe) y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits épandus contenant des produits moussants doivent être confinés dans des rétentions appropriées et traités spécifiquement.

Les stockages temporaires des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'étanchéité des canalisations doit pouvoir être vérifiée à tout moment.

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre un programme de maintenance des bacs de stockages de liquides inflammables.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine. L'intervalle en deux visites de routine n'excède pas un an ;
- des inspections externes détaillées tous les 5 ans ;
- des inspections hors exploitation détaillées tous les 10 ans.

L'échéance des 10 ans de l'inspection hors exploitation détaillée est à prendre à compter de la dernière inspection hors exploitation détaillée réalisée. Les visites et inspections ci-dessus répondent à minima aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur dès leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Les réservoirs contenant du pétrole brut font l'objet d'un revêtement interne anti-corrosion sur le fond et sur une hauteur de robe de 0,6 mètre à partir du fond.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Tout chargement ou déchargement de véhicule citerne est effectué sur des aires étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne (POI) établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En outre les moteurs thermiques des groupes de pompage incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les réservoirs de combustible sont remplis pour permettre de maintenir la réserve minimale après toute utilisation pour assurer leur fonctionnalité selon les scénarios du POI.

ARTICLE 7.6.3. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.3.1. Généralités

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable ou protégée contre le gel et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées en priorité de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicable selon les modalités fixées pour les installations existantes.

Les moyens de lutte incendie fixes de l'ensemble du dépôt sont actionnables automatiquement depuis la salle de contrôle du dépôt pour les scénarios prédéfinis par l'étude de dangers. Pour les moyens de lutte incendie fixe associés aux réservoirs 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209, cette disposition est applicable sous un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le site dispose en permanence de plusieurs accès accessibles pour permettre l'intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies engins destinées aux services de secours sont conformes aux dispositions de l'annexe relative aux voies engins du présent arrêté.

Article 7.6.3.2. Principes de calcul et mise en œuvre

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

L'exploitant doit s'assurer de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt :

- soit grâce à des moyens propres,
- soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I, établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, permettent :

- d'**éteindre** en 20 minutes le **feu du réservoir** le plus important (au taux réel d'application) tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés,
- d'**éteindre** en 20 minutes le **feu de la plus grande sous-cuvette** (au taux réel d'application) tout en protégeant les réservoirs menacés et en constituant un tapis de mousse entretenu dans les sous-cuvettes adjacentes.

Ces moyens d'extinction doivent être maintenus pendant une durée d'une heure selon les scénarii établis par l'exploitant dans sa demande d'autorisation.

La mise en œuvre de l'ensemble des moyens d'extinction prévus pour le scénario de feu de sous-cuvette est effective dans un délai de trente minutes, suite à la détection d'une fuite ou le déclenchement d'une alarme incendie.

Article 7.6.3.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé et entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sur scénario POI sont, dans la mesure du possible, organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des installations classées et le Service départemental d'incendie et secours.

Au moins une fois tous les deux ans, le personnel d'intervention participe à un exercice de mise en œuvre du matériel incendie sur feu réel.

Article 7.6.3.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose à minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1000 m³ dans un réservoir associé à des moyens de pompage ;
- une ressource en eau par la Garonne associée à des moyens de pompage ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie. Ce réseau comprend :
 - une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané d'au moins 1500 m³/h avec une pression en sortie de 9,6 bars minimum ;
 - un réseau de solution moussante maillé et comportant des vannes de sectionnement. Ce réseau alimente notamment les canons à mousses, les couronnes des bacs et les déversoirs fixes ;
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
 - des réserves en émulseur à 6% de la classe I d'une capacité de 150 m³ adaptées aux produits présents sur le site ;
 - un moyen de pompage en émulseur total de 100 m³/h à 9,6 bars ;
 - un débit de solution moussante d'au moins 1506 m³/h;
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - de 44 canons à mousse d'un débit unitaire supérieur de 2000 l/min réparties autour des cuvettes ou tout moyen équivalent ;
 - des déversoirs à mousse;
 - des couronnes des bacs ;
 - des boîtes à mousse dans chaque réservoir ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les pompes incendie de l'ensemble du dépôt sont commandables à distance. Cette disposition est applicable sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour les pompes associées aux réservoirs 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'opérateurs formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pompe-incendie fixe.

La pompe, les réserves d'émulseur et les équipements de secours doivent être protégés des agressions thermiques et résister aux surpressions pour rester opérationnels en cas d'accident tel que défini dans l'étude de dangers.

Article 7.6.3.5. Consignes d'incendie

Des documents d'exploitation précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission d'informations et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Les scénarios d'accidents développés dans l'étude de danger font l'objet de "fiches réflexes" précisant la conduite à tenir par les intervenants.

Article 7.6.3.6. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans le registre d'incendie.

Repérage des matériels et des installations : la norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.4.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier spécifique.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de dangers significatifs, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les opérateurs disposent de postes mobiles pour donner l'alerte.

Plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont permettent la gestion de l'alerte.

Une liaison est prévue avec le SDIS.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'équipements permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou visibles de cette salle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.4.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit et met à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. à l'intérieur des installations jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations. Il est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. L'exploitant doit maintenir en salle d'exploitation, un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. L'inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

En cas de déclenchement du POI, des barrières de fermeture, implantées à distance de protection, sont abaissées sur la RD10 par commande à distance depuis la salle de contrôle.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.5.1. Alerte par sirène

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.5.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement et d'une capacité de 12 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, voies de circulation, etc. est collecté dans un bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre les épandages accidentels pour limiter leur extension et récupérer les produits épandus.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 BACS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Les bacs de stockage d'hydrocarbures contenant des liquides volatils (hydrocarbures de catégorie B) sont munis d'un toit flottant ou d'un écran flottant interne pour les bacs à toit fixe.

Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures sous un écran ou un toit flottant, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans ou toits flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits par action d'un opérateur en salle de contrôle.

Les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B sont équipées de détecteurs de vapeur d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle d'exploitation.

En cas de détection de vapeur de liquides inflammables susceptible de produire un UVCE (Explosion de vapeur en milieu non confiné) dans une rétention, le mouvement de produit s'arrête automatiquement sur le réservoir concerné. Cette disposition est applicable dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant transmet au plus tard un an après la signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'application de cette disposition.

Un contrôle visuel de l'intégrité des toits flottants et de la partie extérieure de leur joint est effectué au moins deux fois par an. Une périodicité réduite est mise en œuvre en cas de dégradation des toits.

Le joint des toits flottants et des écrans flottants fait l'objet d'un contrôle à l'occasion des visites décennales des réservoirs et est remplacé en cas d'usure.

Un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des toits des bacs de produit de catégorie B est réalisé 2 fois par an au moins.

Des précautions particulières sont prises à l'issue des travaux de maintenance pour s'assurer que les pieds des écrans flottants ont été correctement repliés.

La liaison équipotentielle entre bac et écran est vérifiée tous les ans.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle d'exploitation. Les détecteurs sont secourus par groupe électrogène.

Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C).

Dans un délai maximal de 2 ans, l'exploitant met en place des événements correctement dimensionnés sur tous ses réservoirs de stockage à toit fixe en vue de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation d'une capacité de stockage prise dans un incendie (montée en pression lente). Ces événements sont dimensionnés selon les recommandations du point 1.2.8.A-3 de la circulaire du 10 mai 2010.

Sur les réservoirs de diamètre supérieur ou égal à 20 m, la mise en place des événements prévus ci-dessus n'est pas obligatoire si les réservoirs sont aménagés pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir.

A compter de la signature du présent arrêté, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures.

ARTICLE 8.1.2. PRÉVENTION DES FUITES ET DES SUR-REPLISSAGES

Les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie C sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides avec report d'alarme en salle d'exploitation.

Les organes de coupure de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. Cette disposition est applicable à chaque réservoir d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 10 m³ à compter de sa prochaine inspection détaillée hors exploitation et au plus tard le 16 novembre 2020.

Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place

d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

Afin de limiter les risques de sur-remplissage, les réservoirs disposent des mesures indépendantes suivantes :

- Un jaugeur d'exploitation implanté sur les bacs afin de détecter le niveau Haut de remplissage. La détection d'un niveau haut de remplissage provoque une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.
- Une sonde anti-débordement indépendant des dispositif de mesurage en exploitation implantée sur les bacs afin de détecter un niveau d'alerte très haut. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt automatique immédiat des transferts de produits.

Pour les bacs 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209, l'asservissement entre la détection des niveaux et l'arrêt des transferts est opérationnel deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'étanchéité des fonds et la qualité des assises des bacs sont vérifiées lors des contrôles approfondis décennaux avec les meilleures technologies disponibles. Le cas échéant, l'exploitant assure le confortement des assises à la suite de ces contrôles.

ARTICLE 8.1.3. ÉTUDE D'EFFET DE VAGUE ET MESURES DE RENFORCEMENT

L'exploitant met en œuvre les préconisations mentionnées au point 1.2.8.B-3 de la circulaire du 10 mai 2010, relative à la prévention des ouvertures par ruptures ZIP et la prévention des ruptures robes/fond et des ruptures de types fuites des tôles de fond.

A la remise de l'étude de dangers l'exploitant fournit une étude sur les conditions technico économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois d'une cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture de type fuite au niveau des tôles de fond ;
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou rupture de type fuite sur les tôles de fond ou tout autre moyen approprié ;

- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au dehors de la cuvette.

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication du présent arrêté sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique du produit éventuellement répandu, ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

Afin de limiter la surface d'épandage d'une surverse issue des cuvettes de retenions des bacs 1502, 1504, 1601 et 1603, une configuration de confinement supplémentaire (merlon, ...) d'au moins 20 cm de haut est mis en place.

ARTICLE 8.1.4. PREVENTION DES UVCE (EXPLOSION DE VAPEUR EN MILIEU NON CONFINÉ)

En cas de détection de vapeurs d'hydrocarbures ou de formation d'une nappe d'hydrocarbures volatils, toutes les mesures visant à limiter l'alimentation du nuage explosible sont mises en œuvre.

ARTICLE 8.1.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des bacs, des lances incendie et/ou des déversoirs réparties autour des cuvettes de rétention permettent le déversement de solution moussante et le refroidissement à l'eau des bacs.

Les bacs inaccessibles sont équipés de couronne d'arrosage fixe permettant l'arrosage à l'eau et le déversement de solution moussante.

Les réservoirs 601,603, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207 sont équipés de moyens de refroidissement de la paroi exposée à un incendie dans la rétention voisine permettant de réduire le flux ressenti au plus à 12 KW/m² dans un délai de 15 minutes après le début de l'incendie.

Des boîtes à mousse dont l'utilisation est commandée depuis l'extérieur de la cuvette permettent le déversement de solution moussante à l'intérieur des bacs, en partie supérieure. La commande à distance de ces dispositifs est mis en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les couronnes d'arrosage sont sectionnables manuellement depuis l'extérieur des cuvettes et également à distance par vannes motorisées. Les boîtes à mousse sont sectionnables à distance.

Les merlons des sous cuvettes et cuvettes des réservoirs :

- 1601, 1603, 1502 et 1504 sont équipées de déversoirs à mousse.
- 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209 sont équipées de déversoirs à mousse dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.
- de l'ensemble du dépôt sont équipées de déversoirs à mousse dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les murs de soutien des cuvettes sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les traversées des murs et des merlons sont jointoyées par des revêtements résistant à un feu de 4 h.

CHAPITRE 8.2 CANALISATIONS ET AUX POMPERIES

ARTICLE 8.2.1. PRÉVENTION DES FUITES

Les canalisations situées à l'extérieur des cuvettes de rétention sont placées dans des tranchées pétrolières ou sur des caniveaux qui récupèrent tout écoulement accidentel.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs. Cette disposition est applicable à compter du 16 novembre 2015.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions pourront pénétrer celles-ci. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite

ARTICLE 8.2.2. PROTECTION DES POMPES

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'un dispositif arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES D'ADDITIFS

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

La lutte contre un incendie du stockage des lubrifiants ou colorants est assurée par des moyens mobiles raccordés au réseau incendie.

CHAPITRE 8.4 EPANDAGES

ARTICLE 8.4.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages ne sont pas autorisés excepté pour le traitement des sols pollués.

Article 8.4.1.1. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour rendre impossible tout épandage en dehors des aménagements réalisés.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des événements des réservoirs de pétrole brut et de liquides inflammables de catégorie B :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit			Normalisées
COV	annuelle	oui	
H ₂ S	annuelle	oui	

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion	annuelle
H ₂ S		annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Arrêté du 7 juillet 2009 relatif au modalités d'analyse	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur :				
MEST	Echantillon sur 1	annuel		
Eaux résiduares après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :				
Matières en suspension totales		mensuel		

Hydrocarbures totaux	Echantillon sur 24 h		
DCO			
DBO5			

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.3.1. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
<i>Surveillance des eaux souterraines sur les piézomètres de :</i> - la nappe superficielle PZ1, PZ7 , PZ9 à PZ14 au lieu dit Villeneuve et Pz35 à Pz38, Pz B, Pz18, Pz14 et , Pz15 - la nappe infra-flandrienne: Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 Pz1 et Pz3bis - la nappe de l'éocène : forages identifiés 779-6x-19 et 779-6x-20.		
Hydrocarbures totaux	X	Normalisée
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	X	
Composés organo-halogénés volatils,	X	
BTEX.	X	

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre est tenu conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 10 ans puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera en limite du site, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.2.4 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : MES, DCO, HC, COV

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- **MES**
- **Hydrocarbures totaux**
- **Hydrocarbures aromatiques polycycliques**
- **BTEX**

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 - ECHÉANCES PARTICULIERES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.1.1	limiter dans un délai de deux ans les émissions de COV de ses installations	2013
7.2.5	Etude de réduction des risques	2015
7.2.7	Etude sismique	2016
7.2.7	Mise en œuvre des dispositions de renforcement sismique	5 ans après l'approbation du PPRT
7.4.3.3.2	Suivi des canalisations critiques	2013
7.5.3	Etanchéité des rétentions	2013
7.5.3	Aménagement des rétentions déportées	2016
7.6.3.1	Moyens d'incendie fixe actionnables à distance	2014
7.6.3.2	Moyens d'incendie capables de contenir le feu de la plus grande cuvette	2014
7.6.3.4	Pomperies incendie associés aux réservoirs 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209 commandables à distance	2014
8.1.1	Events de respiration des réservoirs et détection de vapeur	2013
8.1.2	Déclenchement automatique du dispositif de fermeture des tuyauteries d'emplissage ou de soutirage des réservoirs	2020
8.1.2	Limiteur de remplissage associés aux réservoirs 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209	2013
8.1.3	Etude rupture de bac	2013
8.1.3	Mise en œuvre des préconisations de l'étude	2016
8.1.5	Commande à distance des déversoirs à mousse	2013
8.1.5	Déversoirs à mousse des cuvettes et sous cuvettes associés aux réservoirs 3001, 3003, 3005, 3102, 3104, 3206, 3207, 3208 et 3209	2014
8.1.5	Déversoirs à mousse des cuvettes et sous cuvettes de l'ensemble du dépôt	2016
8.2.1	Aménagement des caniveaux pour éviter la propagation d'un feu	2015

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Annexe VOIES ET ENGIN

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

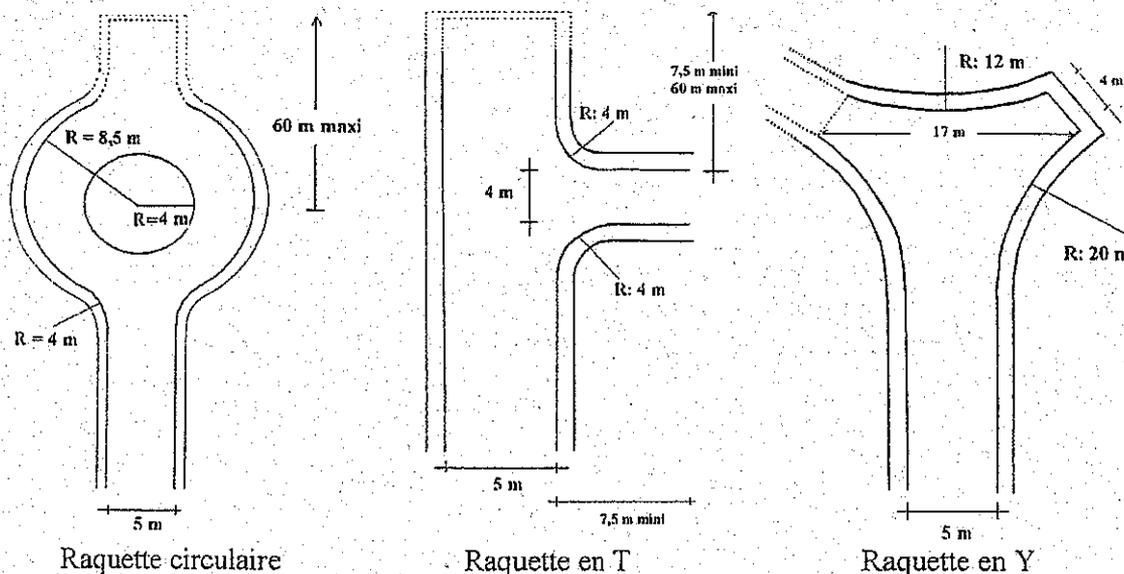
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

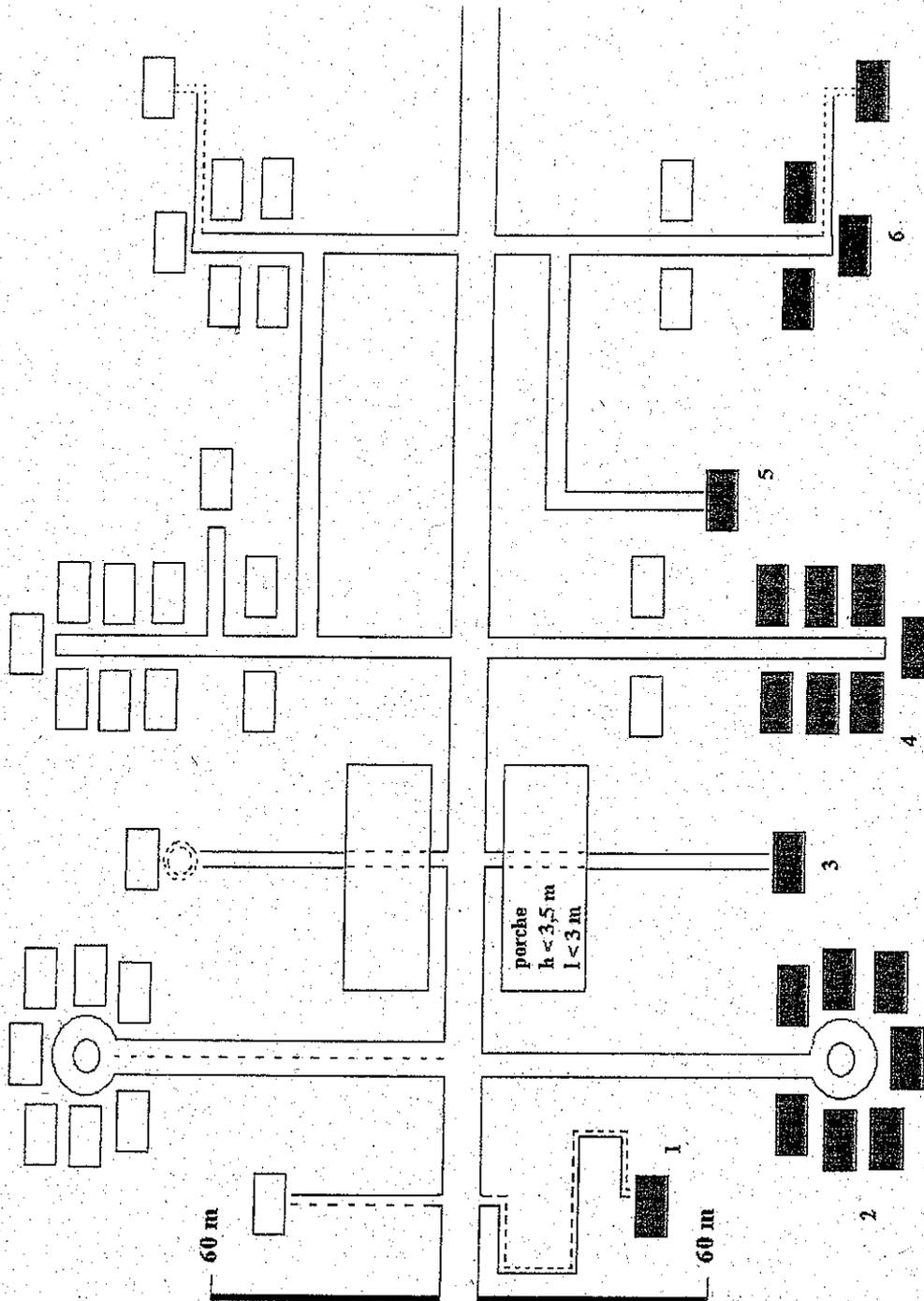
Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



voie accessible aux seuls
véhicules légers

voie de 3 m de large

voie de 5 m de large

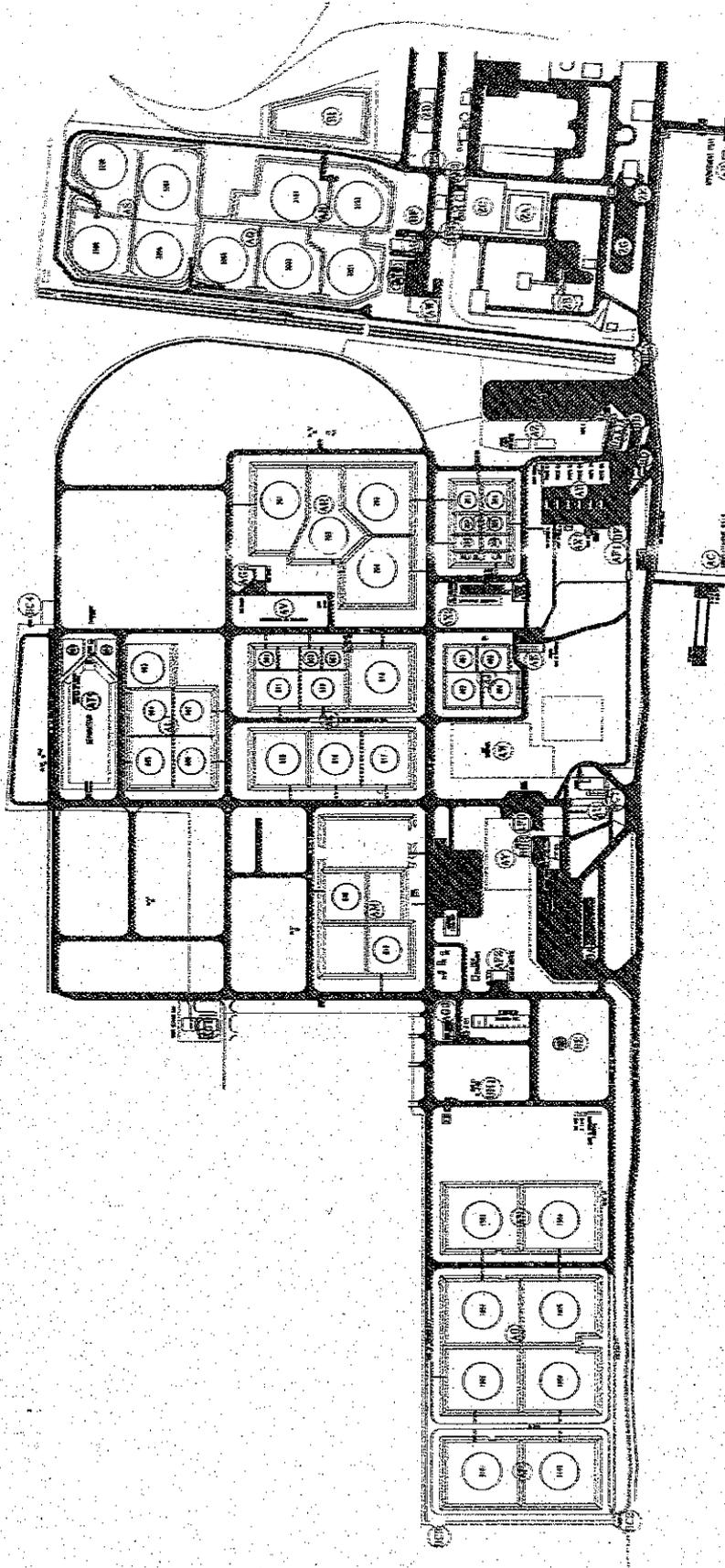
■ construction pour laquelle l'accessibilité
n'est pas satisfaisante

1 et 3 : construction à plus de 60 m

4, 5 et 6 : pas de retournement à moins de 60 m

2 et 4 : pas de croisement possible

Annexe : PLAN DU SITE



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
Article 1.5.1. <i>IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE</i>	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières</i>	7
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières</i>	7
Article 1.6.2.1. <i>Objet</i>	7
Article 1.6.2.2. <i>Montant des garanties financières</i>	7
Article 1.6.3. <i>Etablissement des garanties financières</i>	7
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières</i>	7
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières</i>	8
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières</i>	8
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières</i>	8
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières</i>	8
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i>	8
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	8
Article 1.7.3. <i>Equipements abandonnés</i>	9
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	9
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant</i>	9
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité</i>	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 -- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	12
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	12
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	15
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	15
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	15
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	16
Article 3.2.2. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	16
Article 3.2.3. <i>Emissions de Composés organiques volatils (COV) et d'H2S</i>	16
Article 3.2.4. <i>Bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B</i>	17
Les réservoirs à toit fixe existants sont équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.....	17

Article 3.2.4.1. Les bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p. 100 ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).....	17
Article 3.2.4.2. Les parois et le toit externes des bacs sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus.....	17
Article 3.2.5. Bilan des flux des rejets de COV.....	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	18
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Eaux souterraines.....	19
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.5.1. Rejets dans le milieu naturel.....	20
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	21
Article 4.3.6.3. Equipements.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entrEposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	25
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	25
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	26
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
Article 6.1.1. Aménagements.....	27
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	27
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	27
PERIODE DE JOUR.....	27
PERIODE DE NUIT.....	27
Article 6.2.2.2. Installations existantes.....	27
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	29
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	29
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	29
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	29
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	29
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	29
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	30
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	30
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	31
L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :	31
Article 7.2.3.4. Conformité du matériel ATEX (ATmosphères EXplosives).....	32
Article 7.2.4. Etude de DANGERS.....	32
Article 7.2.5. Etude technico-économique de réduction des risques.....	32
Article 7.2.6. Protection contre la foudre.....	33
Article 7.2.7. Séismes.....	33
Article 7.2.8. Grutage.....	33
Article 7.2.9. Neige et vent.....	33
Article 7.2.10. INONDATION.....	34
Article 7.2.11. Véhicules de transports de matières dangereuses.....	34
Article 7.2.11.1. Camions citernes.....	34
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	34
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	34
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	35
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	35
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	36
Article 7.3.4.1. « autorisation de travail et permis associés » ou « permis de feu ».....	36
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	36
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	36
Article 7.4.2. Système de gestion de la sécurité (SGS).....	37
Article 7.4.3. Organisation générale.....	37
Article 7.4.3.3. Equipements sous pression et tuyauteries.....	38
7.4.3.3.1 Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression.....	38
7.4.3.3.2 Dispositions relatives aux tuyauteries.....	38
7.4.3.3.3 Dispositions visant à prévenir le risque de ruine ou rupture pour défaut métallurgique.....	38
Article 7.4.3.4. Documents.....	38
Article 7.4.4. Information du préfet.....	38
Article 7.4.4.1. Recensement des substances ou préparations.....	38
Article 7.4.4.2. Revues de direction.....	39
Article 7.4.5. INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES.....	39
Article 7.4.6. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.4.7. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	39
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	39
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.5.3. Rétentions.....	40
Article 7.5.4. Réservoirs.....	41
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	43
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	43
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	43
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	43
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	43
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	43
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	43
Article 7.6.3. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	44
Article 7.6.3.1. Généralités.....	44
L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable ou protégée contre le gel et comportant des raccords normalisés.....	44
Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicable selon les modalités fixées pour les installations existantes.....	44
Article 7.6.3.2. Principes de calcul et mise en œuvre.....	44
Article 7.6.3.3. Entraînement.....	45
Article 7.6.3.4. Ressources en eau et mousse.....	45
Article 7.6.3.5. Consignes d'incendie.....	46

Des documents d'exploitation précisent	46
Article 7.6.3.6. Registre incendie.....	46
Article 7.6.4. <i>Consignes générales d'intervention</i>	46
Article 7.6.4.1. Système d'alerte interne.....	46
Article 7.6.4.2. Plan d'opération interne.....	47
Article 7.6.5. <i>Protection des populations</i>	48
Article 7.6.5.1. Alerte par sirène.....	48
Article 7.6.5.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	48
Article 7.6.6. <i>Protection des milieux récepteurs</i>	48
Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	48
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	49
CHAPITRE 8.1 BACS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES.....	49
Article 8.1.1. <i>Prévention du risque d'explosion</i>	49
Les bacs de stockage d'hydrocarbures contenant des liquides volatils (hydrocarbures de catégorie B) sont munis d'un toit flottant ou d'un écran flottant interne pour les bacs à toit fixe.	49
Afin d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs d'hydrocarbures sous un écran ou un toit flottant, une alarme de niveau bas signale que le niveau de produit est inférieur à la limite de flottabilité des écrans ou toits flottants et entraîne un arrêt des mouvements de produits par action d'un opérateur en salle de contrôle.	49
Les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie B sont équipées de détecteurs de vapeur d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle d'exploitation.	49
En cas de détection de vapeur de liquides inflammables susceptible de produire un UVCE (Explosion de vapeur en milieu non confiné) dans une rétention, le mouvement de produit s'arrête automatiquement sur le réservoir concerné. Cette disposition est applicable dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant transmet au plus tard un an après la signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'application de cette disposition.	49
Un contrôle visuel de l'intégrité des toits flottants et de la partie extérieure de leur joint est effectué au moins deux fois par an. Une périodicité réduite est mise en œuvre en cas de dégradation des toits.....	49
Le joint des toits flottants et des écrans flottants fait l'objet d'un contrôle à l'occasion des visites décennales des réservoirs et est remplacé en cas d'usure.....	49
Un contrôle explosimétrique de l'atmosphère des toits des bacs de produit de catégorie B est réalisé 2 fois par an au moins.....	49
Des précautions particulières sont prises à l'issue des travaux de maintenance pour s'assurer que les pieds des écrans flottants ont été correctement repliés.....	49
La liaison équipotentielle entre bac et écran est vérifiée tous les ans.....	49
Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette, etc.) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle d'exploitation. Les détecteurs sont secourus par groupe électrogène.....	49
Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C).	49
Article 8.1.2. <i>Prévention des fuites et des sur-remplissages</i>	50
Les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie C sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides avec report d'alarme en salle d'exploitation.	50
Les organes de coupure de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive.....	50
Article 8.1.3. <i>étude d'effet de vague et mesures de renforcement</i>	50
Article 8.1.4. <i>PREVENTION DES UVCE (explosion de vapeur en milieu non confiné)</i>	51
Article 8.1.5. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	51
Des couronnes d'arrosage fixées en partie supérieure des bacs, des lances incendie et/ou des déversoirs réparties autour des cuvettes de rétention permettent le déversement de solution moussante et le refroidissement à l'eau des bacs.....	51
Des boîtes à mousse dont l'utilisation est commandée depuis l'extérieur de la cuvette permettent le déversement de solution moussante à l'intérieur des bacs, en partie supérieure. La commande à distance de ces dispositifs est mis en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.....	51
Les couronnes d'arrosage sont sectionnables manuellement depuis l'extérieur des cuvettes et également à distance par vannes motorisées. Les boîtes à mousse sont sectionnables à distance.	51
Les merlons des sous cuvettes et cuvettes des réservoirs :	51
CHAPITRE 8.2 CANALISATIONS ET AUX POMPERIES.....	52
Article 8.2.1. <i>Prévention des fuites</i>	52
Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions pourront pénétrer celles-ci. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.....	52
Article 8.2.2. <i>Protection des pompes</i>	52
CHAPITRE 8.3 STOCKAGES D'ADDITIFS.....	52
CHAPITRE 8.4 EPANDAGES.....	52
Article 8.4.1. <i>Epandages interdits</i>	52
Article 8.4.1.1. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	52

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	53
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	53
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	53
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses	53
9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan	53
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	53
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	53
Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	54
Article 9.2.3.1. Effets sur l'environnement	54
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets	54
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	54
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	54
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	54
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
Article 9.3.1. Actions correctives.....	55
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	55
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	55
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	55
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels	55
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	55
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	56
Article 9.4.1.3. Information du public.....	56
Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS).....	56
TITRE 10 - ECHÉANCES PARTICULIERES.....	57
GLOSSAIRE.....	58

ANNEXES :

- VOIES ET ENGINs
- PLAN DU SITE